Dès le 18 mars, le Défenseur des droits faisait part au ministre de l'Intérieur de son inquiétude au sujet de la situation des personnes étrangères actuellement retenues dans les centres de rétention administrative (CRA). Il l'interrogeait sur la pertinence et la légalité du maintien en activité de ces centres alors que les perspectives d'éloignement de ces personnes avaient disparu à court terme du fait de la fermeture des frontières. Le Défenseur des droits relevait que les étrangers retenus et les personnels intervenant en centres de rétention se trouvaient, du fait de la promiscuité inhérente aux lieux et de l'impossibilité d'y mettre pleinement en œuvre les gestes barrières préconisés, exposés à un risque sanitaire particulièrement élevé. Il demandait au ministre de l'Intérieur de procéder à la fermeture immédiate de tous les CRA ainsi qu'à la libération des étrangers encore retenus, dans l'attente de l'amélioration du contexte sanitaire français. Le 21 mars, le Défenseur des droits réitérait cet appel à la fermeture provisoire des lieux de privation de liberté conjointement avec la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan, et le président de la CNCDH, Jean-Marie Burguburu. Le 25 mars, le Défenseur des droits défendait cette même position devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans le cadre d'un contentieux introduit par plusieurs associations (Décision n° 2020-82 du 25 mars 2020). Par ordonnance du 27 mars, le Conseil d'Etat considérait que la situation ne portait pas une atteinte suffisamment grave aux droits à la vie et à la santé pour justifier la fermeture temporaire de l'ensemble des CRA, notamment parce que le nombre des nouveaux placements en rétention devait devenir marginal à l'avenir et que la carence dans l'accès aux soins des étrangers retenus ou dans la mise à disposition de produits d'hygiène n'était pas avérée. Depuis cette date, d'une part, les placements se sont poursuivis dans des proportions non marginales, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le ministre de l'Intérieur dans son courrier au Défenseur des droits en date du 9 avril, d'autre part, la situation sanitaire n'a cessé de se dégrader et plusieurs étrangers et personnels du CRA de Vincennes ont été testés positifs au COVID-19, si bien que le tribunal administratif de Paris, par décision du 15 avril 2020, a reconnu la carence des autorités et leur a enjoint de ne plus placer d'étrangers, pour une durée de 14 jours, dans le centre de Vincennes. Cette carence atteste que les mesures de protection fixées par le ministre de l'Intérieur et mises en œuvres dans les CRA sont insuffisantes pour éviter la propagation du virus. Or, ces mesures étant sensiblement les mêmes d'un CRA à l'autre, le choix des autorités de reporter les placements en rétention vers le centre du Mesnil-Amelot apparait comme une option dangereuse pour la santé des personnes retenues comme des personnels qui y travaillent. Les constats opérés par la CGLPL lors de ses visites du 15 et 17 avril aux CRA de Vincennes et du Mesnil-Amelot confortent les informations portées à la connaissance du Défenseur des droits ainsi que son analyse. Dans la mesure où Il existe aujourd'hui, dans l'ensemble des CRA français, un risque indéniable de contamination, tant pour les retenus que pour les personnels, portant au droit à la vie et à la protection de la santé une atteinte disproportionnée et alors même qu'il n'existe pratiquement aucune perspective d'éloignement à bref délai, le Défenseur des droits, par une nouvelle décision n°2020-96 du 18 avril 2020 : Réitère ses recommandations tendant à la fermeture de tous les CRA encore en activité et à la libération de tous les étrangers actuellement retenus dans l'attente de l'amélioration du contexte sanitaire français. Cette fermeture devrait intervenir immédiatement s'agissant du CRA du Mesnil-Amelot, la situation dans ce centre étant tout à fait préoccupante. Demande, à défaut :

- L'arrêt immédiat de tous les placements en rétention administrative dans tous les CRA.
- Le renforcement des mesures prises pour protéger les étrangers encore retenus ainsi que l'ensemble des personnels mobilisés pour assurer la surveillance et le suivi médical de ces personnes ainsi que l'entretien des locaux :
- Distribution à tous et en quantité suffisante de masques, gels hydro-alcooliques, et tenues de protection adéquates ;
- Tests de toutes les personnes susceptibles d'avoir été exposées au virus;
- Isolement systématique de toutes les personnes symptomatiques dans des conditions dignes et de nature à garantir un plein accès aux soins ;

- Libération et, le cas échéant, prise en charge médicale des personnes testées positives au COVID-19.

Le communiqué du 18 avril : cp1804_ddd-cra_0.pdf La décision 2020 -96 : [ddd_decision_cra_2020-96.pdf ->https://www.questionsdeclasses.org/IMG/pdf/ddd_decision_cra_2020-96.pdf]

Documents joints

cp1804_ddd-cra_0.pdf
ddd_decision_cra_2020-96.pdf